ID: f7xBTtnp
Mise en ligne: 30/09/2026

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-METZ

Arrêté municipal

N° DGS – 148/2026
Domaines de compétences par thèmes – établissements recevant du public

Arrêté portant autorisation d'utilisation exceptionnelle d'un établissement recevant du public

Le Maire de MONTIGNY-LES-METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment son article GN 6 relatif à l'utilisation exceptionnelle des locaux ;

VU la demande présentée le 14 août 2026 par l'association VOIX ET LUMIÈRE DE JEHANNE demeurant 12 rue de la Basilique, 88630 DOMREMY-LA-PUCELLE, relative à l'utilisation exceptionnelle de l'église Saint-Joseph pour l'organisation du spectacle « Le Crépuscule des Pierres », du 25 septembre au 2 décembre 2026 ;

VU le dossier de demande d'utilisation exceptionnelle de l'établissement au titre de l'article GN 6, transmis pour instruction au Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle en date du 24 septembre 2026 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : En application de l'article GN 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, l'utilisation exceptionnelle de l'église Saint-Joseph pour l'organisation du spectacle « Le Crépuscule des Pierres » est autorisée du 25 septembre au 2 décembre 2026, sous réserve du respect des prescriptions de sécurité applicables à l'établissement et notamment de celles formulées dans l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle en date du 24 septembre 2026.

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et ne vaut pas autorisation d'utilisation de l'église, laquelle relève de l'affectataire.

ARTICLE 2 : Toute prolongation de la période d'utilisation exceptionnelle mentionnée à l'article 1er devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au titre de l'article GN 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire, à l'affectataire de l'église Saint-Joseph, à la Police Municipale et au service en charge du patrimoine.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Montigny-lès-Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ID: f7xBTtnp
Mise en ligne: 30/09/2026

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Montigny-Lès-Metz, le 30 SEP. 2026

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Tanguy SERVAIS
Conseiller de l'Euro-Métropole de Metz